

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 50 du 10 octobre 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

*Du 29 août 2014*

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE.

**ARRÊTÉ fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).**

*Du 29 août 2014*

NOR D E V A 1 4 1 5 2 1 4 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 356-0.1*

*Référence de publication : JO n° 201 du 31 août 2014, texte n° 7 ; signalé au BOC 50/2014.*

---

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 modifié instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 11 mars 2014,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), prévu à l'article 5 du décret du 29 août 2011 susvisé, est fixé à 100 euros.

Article 2

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2014.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,*

Ségolène ROYAL.

*Le ministre des finances et des comptes publics,*

Michel SAPIN.

*La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,*

Marylise LEBRANCHU.

*Le secrétaire d'État chargé du budget,*

Christian ECKERT.